

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 20 novembre à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le mardi 14 novembre 2023 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 33
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 34

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Jean Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Christine SALMON, Nicolas BARAY, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Yves CHEDEVILLE, Véronique BOUÉ, Patrick SAINT-LO, Martine JOUIN, Christian HAURET, Marcel PETRE, David PICCAND, Yves PIET, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Jacky GODARD, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Bruno DELAMARRE, Micheline GUILLAUME, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Christophe LE BOULANGER a donné pouvoir à Michel GENNEVIEVE.

Était absente excusée : Bertrand GOSSET, Pierre DEWASNE, Edith LANGLOIS, François REPEL, Christian VENGEONS, Jérémie DESGUEE, Josiane LECUYER

Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Sylvie HARIVEL, Johanna RENET, Didier VERGY, Joël LEVERT, Yvonne LE GAC, Michel LE MAZIER, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés. Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20231120-5 : RH_MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT_DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES CULTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2011-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'avis favorable de la commission ressources en date 19 septembre 2023,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 11 octobre 2023,

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'aujourd'hui 3 délibérations fixent le cadre de remboursement des frais de déplacement :

- Délibération n°20180926-25 : fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement
- Délibération n°20220608-3 : indemnisation des frais de repas (plafond fixé à 17,50€)
- Délibération n°20230516-9 : modifiant les modalités de remboursement des frais de déplacement

Pour donner suite à la publication de l'arrêté en date du 20 septembre 2023 revalorisant le barème de remboursement des frais d'hébergement et des frais de repas et à la mise en place d'une dérogation nécessaire pour la prise en charge de frais exceptionnels d'un agent, il est proposé à l'assemblée la refonte des modalités de prise en charge des frais de déplacement, selon les dispositions suivantes :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Les agents doivent, tous déplacements confondus, privilégier l'utilisation d'un véhicule de service ou être expressément autorisés à utiliser leur véhicule personnel. L'usage du véhicule personnel est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Tout déplacement en dehors du département du Calvados devra faire l'objet d'un ordre de mission mentionnant les lieux de départ et d'arrivée et l'objet de la mission.

Frais de déplacement dans le cadre des formations

Les frais de repas et d'hébergement directement pris en charge par l'organisme de formation (CNFPT ou autre) ne sont pas remboursés par la collectivité.

La communauté de communes prend en charge les dépenses de l'agent uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas. Sont pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer pour suivre une formation obligatoire ou de perfectionnement (en lien avec le métier exercé).

Dans le cadre des formations dispensées par le CNFPT, l'organisme prend en charge les frais de déplacement à compter du 21^{ème} kilomètres aller/retour. De fait, la collectivité prend en charge les 20 premiers kilomètres, soit 10 km à l'aller et 10 km au retour.

Les frais de péage et parking seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

Les frais de transport, de repas et d'hébergement ne sont pas pris en charge par la collectivité pour :

- les préparations aux concours et/ou examens professionnels
- le passage d'un concours et/ou examen professionnel

Frais de déplacement pour les besoins du service

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

○ FRAIS DE TRANSPORT

Les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel sont indemnisés par le versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètre parcourus. Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel et ne peuvent être modulés. La distance est évaluée via un site de calcul d'itinéraire grand public.

Lorsque la mission commence en début de journée et/ou s'achève en fin de journée, les frais de déplacement se calculent en fonction de la distance la plus courte entre le lieu de la mission, et soit la résidence administrative, soit la résidence familiale. Le remboursement du trajet se fera donc au plus près de la dépense réelle.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

○ FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

Ces indemnités ne seront pas versées par la collectivité si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

L'arrêté du 20 septembre 2023 revalorise le taux de prise en charge par l'employeur des frais d'hébergement et de repas pour les agents publics en mission ou en intérim.

Bien que concernant les agents publics de l'État, cet arrêté est applicable à la fonction publique territoriale par renvoi du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 lequel est appliqué par le présent arrêté.

Ainsi, les collectivités et établissements publics peuvent **au maximum** rembourser à leurs agents publics en mission ou en intérim les frais d'hébergement et de repas dans le respect des plafonds suivants :

	Île de France	Grandes villes (Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Lille, Strasbourg, Toulouse, Montpellier, Clermont-Ferrand)	Reste de la France
Hébergement	90,00 €	120,00 €	140,00 €
Repas	20,00 €	20,00 €	20,00 €

Pour les frais d'hébergement, la nuitée comprend le prix de la chambre et le petit déjeuner.

Le taux d'hébergement est fixé à 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics peuvent délibérer pour fixer le montant qu'ils entendent prendre en charge au titre de l'hébergement et des repas dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté. Il est ainsi permis de déterminer un montant inférieur.

Aussi, les collectivités et établissements qui avaient délibéré pour fixer un montant doivent modifier la délibération s'ils veulent appliquer les nouveaux montants plafonds.

Par ailleurs, la délibération du 08 juin 2022 instaure un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité. Seront remboursés les frais de repas des agents étant en déplacement toute la journée et/ou ne pouvant pas rentrer pour déjeuner.

○ **FRAIS DE PEAGE ET DE PARKING**

Les dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Autres frais de missions

Seront pris en charge, les frais occasionnés par une dépense inhérente à la fonction de l'agent et dont le déplacement a été autorisé par un ordre de mission.

L'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et de justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures des entrées de spectacles, de colloques...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Dérogation

Dans la fonction publique territoriale, les organes délibérants peuvent fixer librement le niveau d'indemnisation, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales fixé par la Constitution, sans pouvoir appliquer des barèmes supérieurs à ceux dont bénéficient les agents de l'Etat.

Par ailleurs, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut fixer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission : le montant remboursé ne peut cependant en aucun cas excéder le montant des dépenses effectivement engagées par l'agent.

Dans le cadre de la programmation culturelle, le service culture participe chaque année au festival d'Avignon en juillet. A cette période, les hébergements sont rares et plus coûteux.

Afin de répondre à ce besoin exceptionnel, une dérogation aux taux prévus par la délibération pour assurer le remboursement des frais au réel engagés dans ce cadre est autorisée.

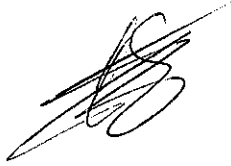
Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE MAINTENIR** les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la collectivité et des stagiaires rémunérés ou non, dans les conditions présentées ci-dessus
- **DE FIXER** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission, formation, stage à l'identique de ceux de l'Etat
- **DE MAINTENIR** le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire de l'Etat
- **D'AUTORISER** la dérogation aux taux prévus par la délibération pour assurer le remboursement des frais au réel engagés par le service culture lors du festival d'Avignon en juillet
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER

Le Président,
Gérard LEGUAY



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20231120-20231120-5_DEL-DE
Date de télétransmission : 28/11/2023
Date de réception préfecture : 28/11/2023